

EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETES du MAIRE de LUGAN

**ARRETE
de circulation route de La Mouline**

Le Maire de LUGAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande d'arrêt de circulation en date du 16 septembre 2026, de l'entreprise PRADELLES domiciliée 2 impasse Jean Malrieu 81500 LABASTIDE ST GEORGES représentée par M.et Mme PRADELLES pour des travaux d'égagage sur la RD 35 route de la Mouline ;

Considérant que les travaux d'égagage route de la Mouline (RD35) ne permettent pas de maintenir les deux sens de circulation sur cette voie ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : L'entreprise PRADELLES domiciliée 2 impasse Jean Malrieu 81500 LABASTIDE ST GEORGES est autorisée à effectuer les travaux d'égagage sur la route de la Mouline.

Article 2 : Les travaux se dérouleront le 28 septembre 2026.

Pendant la durée des Tavaux, la circulation sur la route de La Mouline sera interdite aux véhicules légers et aux poids lourds.

Article 3 : Une déviation par la rue du Lavoir sera mise en place par l'entreprise PRADELLES.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lugan.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et ampliation sera faite à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Sulpice, Monsieur le Responsable Secteur Routier à Lavar, Monsieur le Chef de Centre des Pompiers de Saint-Sulpice.

Fait à Lugan, le 24 septembre 2026

Le Maire,
Xavier CRÉMOUX

